

Après le débat

1. La concertation post-débat

-

La concertation postérieure à un débat public ne porte plus sur l'opportunité du projet ; ce point a été l'un des enjeux principaux du débat public.

C'est une obligation faite au maître d'ouvrage par l'article L. 121-13-1 du code de l'environnement. La loi dispose :

«Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet informe la Commission nationale du débat public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, des modalités d'information et de participation du public mises en œuvre ainsi que de sa contribution à l'amélioration du projet.

La Commission peut émettre des avis et recommandations sur ces modalités et leur mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet peut demander à la Commission de désigner un garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public.»

Cette concertation post-débat que le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre, depuis sa décision de poursuivre le projet jusqu'à l'enquête publique, peut être très longue et durer plusieurs années.

Le maître d'ouvrage doit tout d'abord informer la Commission :

- des modalités d'information et de participation du public mises en œuvre ;
- ainsi que de celles de la contribution du public à l'amélioration du projet.

Il peut demander à la Commission la désignation d'un garant de cette concertation.

La Commission, pour sa part, informée des modalités de cette concertation, peut émettre avis et recommandations sur ces modalités.

Si le maître d'ouvrage demande à la Commission nationale la désignation d'un garant, la CNDP, une fois le garant désigné, demande au maître d'ouvrage de préciser les modalités de la concertation en liaison avec le garant.

Comme la concertation post-débat se déroule sur un temps long, au fur et à mesure que le projet se précise, elle est fréquemment menée sous forme de comité de pilotage, d'ateliers territoriaux ou thématiques.

En tout état de cause, les comptes rendus détaillés de ces ateliers doivent être rendus publics. Ainsi le garant, en sa qualité de superviseur, a-t-il le souci de veiller à ce que le public soit régulièrement informé des résultats des discussions et puisse émettre ses avis.

À l'issue de la concertation post-débat, le compte-rendu de la concertation et le rapport du garant sont rendus publics et joints au dossier d'enquête publique.

2. Le rôle et la fonction du garant

-

Si la CNDP émet des recommandations sur les propositions du maître d'ouvrage, il appartient au garant de s'assurer que ces recommandations sont effectivement suivies et d'en rendre compte à la Commission nationale.

Lorsque les instances de la concertation comportent des ateliers techniques, des comités territoriaux et un comité de pilotage, le garant doit s'assurer que le public est régulièrement informé des résultats des travaux de ces instances et que l'occasion lui est régulièrement offerte de contribuer à l'amélioration du projet avant décision.

Le garant nommé par la CNDP est une personnalité indépendante, qui peut avoir éventuellement appartenu à la CPDP qui a animé le débat public.

Il n'est pas souhaitable toutefois que le président de la CPDP lui-même soit garant de la concertation post-débat.
